



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Dispositions à prendre pour la désignation
du Directeur général****Rapport du bureau du Conseil d'administration**

1. Lors de sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a décidé, conformément à l'article 3.1.2 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, d'inscrire à l'ordre du jour de la 301^e session (mars 2008) la question des dispositions à prendre pour la désignation du Directeur général, afin que cette désignation puisse avoir lieu lors de la 303^e session (novembre 2008)¹.
2. Les dispositions à prendre comportent deux rubriques: la date de l'élection et les modalités de la désignation.
3. En ce qui concerne la date de l'élection, ***le Conseil d'administration voudra sans doute confirmer que celle-ci aura lieu lors de la 303^e session du Conseil d'administration (novembre 2008)***, étant entendu que le Conseil abordera ce point dès le début de la session, à la séance du mardi 18 novembre, à 15 heures. Le mandat du Directeur général prendra effet le 4 mars 2009 à 0 heure pour une durée de cinq ans.
4. En ce qui concerne les modalités de la désignation, il convient de rappeler que, pour compléter les dispositions de la Constitution et du Règlement, le Conseil d'administration a adopté, lors de sa 240^e session (mai-juin 1988), un ensemble de «Règles applicables à l'élection du Directeur général», qui «sous réserve d'amendements ultérieurs pourraient rester valables pour toutes futures élections au poste de Directeur général²». Compte tenu de la discussion assez détaillée ainsi que des trois expériences auxquelles ces Règles ont donné lieu, le bureau du Conseil ne juge pas utile de proposer des amendements pour le moment. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute confirmer que les Règles adoptées en 1988 telles qu'elles sont reproduites en annexe seront appliquées à la désignation susvisée.***

¹ Document GB.300/21/1.

² Document GB.240/18/24/D.1, paragr. 11.

5. Si le Conseil d'administration approuve les deux recommandations qui précèdent, ***il voudra sans doute préciser que les candidatures présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil devront, pour être prises en considération, être reçues par le Président du Conseil au plus tard le vendredi 17 octobre 2008 à 11 heures.***

Genève, le 11 mars 2008.

Points appelant une décision: paragraphe 3;
paragraphe 4;
paragraphe 5.

Annexe

Règles applicables à l'élection du Directeur général (adoptées le 23 juin 1988 par le Conseil d'administration à sa 240^e session)

Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général devront être communiquées au Président du Conseil d'administration du BIT au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'élection.
2. Pour être prises en considération, ces candidatures devront être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.
3. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées seront portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président dès leur réception.

Majorité requise pour être élu

4. Pour être élu, tout candidat devra recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

Procédure de l'élection

5. A la date fixée pour l'élection, il sera procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 4 ci-dessus.
6. i) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.
ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.
7. Si, lors du tour opposant les candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 4 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.